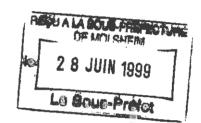
ARRETE N° 4/1999 PORTANT REGLEMENTATION DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de WILDERSBACH,

- VU les décrets des 27 avril 1889, 15 avril 1919 et 31 décembre 1941,
- VU les articles 97-4° et suivants du Code Municipal,
- VU les articles 16 et 65 de la loi municipale locale du 6 juin 1895,
- VU le code des communes,
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 24 Juin 1999,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,
- CONSIDERANT que ce lieu de repos ne peut pas faire l'objet d'extension et qu'il est indispensable de le doter d'une réglementation stricte,

ARRETE:

TITRE PREMIER Dispositions générales



Article 1 : La sépulture dans le cimetière de WILDERSBACH est due :

- a) aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- b) aux personnes domiciliées dans la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre localité,
- c) aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille en terrain faisant déjà l'objet d'une concession existante.
- Article 2: Aucune inhumation ne peut être faite sans autorisation dite "permis d'inhumer" délivrée par le maire de la commune du lieu de décès. Toute inhumation ne peut avoir lieu que 24 heures après le décès, sauf cas spéciaux (maladies contagieuses ou épidémiques, décomposition rapide du corps...) En cas de mort violente ou suspecte, l'inhumation n'interviendra qu'après clôture de l'enquête ouverte par les services compétents.
- Article 3: Les corps sont inhumés soit en terrains communs, soit dans les sépultures particulières déjà concédées.
- Article 4: Seul un fossoyeur agréé est habilité à procéder au creusement des fosses et ne pourra ouvrir aucune sépulture sans autorisation écrite du maire.
- Article 5: La dimension maximale des fosses réservées à chaque corps d'adulte ne pourra dépasser 0,80 m X 1,80 m pour les tombes "simples" et 1,60 m X 1,80 m pour les tombes "doubles"; pour les enfants de moins de sept ans, la dimension maximale des fosses sera de 0,70 m X 1,40 m. Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre d'environ 0,30 m. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée de circulation.

Article 6: Les fosses creusées dans des tombes nouvelles doivent accuser soit la simple profondeur de 1,50 m (profondeur minimum), soit la double profondeur de 2,10 m.

La profondeur simple de 1,50 m n'est admise que pour des tombes dans lesquelles il ne sera pas prévu de superposition, ou dans des tombes où repose déjà un corps à la double profondeur.

Article 7: Les fosses dans lesquelles repose déjà un corps à la double profondeur peuvent être ouvertes et recevoir un autre corps superposé sans conditions de durée après la première inhumation.

Par contre, les fosses creusées à la simple profondeur de 1,50 m ne peuvent recevoir de nouvelle inhumation avant l'expiration d'un délai de rotation de 10 ans.

<u>Article 8</u>: Dans l'éventualité d'abandon ou de reprise de tombes anciennes surdimensionnées, les nouvelles sépultures seront ramenées, autant que faire se peut, aux dimensions et espaces mentionnés à l'article 5.

Article 9: Des pierres tumulaires, des croix ou autres insignes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à hautes tiges est interdite. Les arbustes ne peuvent avoir plus de 1 m de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines. Les insignes funéraires élevées sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1,20 m.

TITRE DEUXIEME

Inhumation en terrain commun et reprise de terrains

Article 10: Les inhumations autres qu'en terrains concédés à perpétuité se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par les autorités municipales, après consultation éventuelle des familles concernées.

Article 11: Pour toute reprise de terrain, le maire mettra la famille en demeure, par lettre recommandée, de faire enlever les monuments et insignes funéraires dans un délai de trois mois. A défaut par les familles de se conformer à cette invitation, il sera procédé d'office, après un nouvel avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, à l'enlèvement des dits monuments et insignes.

La commune prendra ensuite possession du terrain pour des nouvelles sépultures. Les ossements qui s'y trouveraient seront réunis avec soin dans une fosse commune spécialement aménagée. Les monuments et insignes qui n'auraient pas été enlevés dans les délais ci-dessus deviendront propriété de la commune qui les affectera aux travaux d'entretien et d'amélioration des cimetières.

TITRE TROISIEME Mesure d'ordre et de surveillance

Article 12: Tous les travaux entrepris seront surveillés par le maire ou ses agents qui pourront s'opposer à l'exécution de ceux qui présenteraient un danger pour les tombes voisines.

Article 13: Toute érection de monument funéraire devra être déclarée au moins 48 heures à l'avance à la mairie, soit par l'entreprise, soit par un membre de la famille qui aura passé commande des travaux et fournitures. Les travaux ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation écrite du maire.

Article 14: Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement de telle façon qu'ils ne puissent endommager les sépultures voisines. Les familles ou entreprises seront responsables des accidents ou dégâts pouvant survenir de ces faits et par suite de négligence.

Article 15: Les pierres utilisées pour la construction devront être apportées sciées et polies. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré dans les allées ou sur les sépultures. Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi.

Article 16: Les tombes doivent être entretenues en état de propreté par les familles intéressées.

De même, les familles doivent assurer la propreté des allées riveraines de ces tombes. En cas de non exécution de cette prescription, la commune est fondée à assurer l'entretien aux frais exclusifs des familles.

<u>Article 17</u>: Les dégradations et dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'enceinte du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant, après verbalisation.

Article 18: L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques. La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 19: Il est interdit de se réunir de façon tumultueuse dans le cimetière et d'y commettre du désordre.

Article 20: Il est expressément défendu:

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles des sépultures, de monter sur les arbres ou sur les monuments, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière ailleurs qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

Article 21: Toute entreprise ou personne mettant en place un monument funéraire sera tenue de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration communale pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Article 22 : Les arbres et arbustes devront toujours être disposés et entretenus de manière à ne pas gêner la surveillance, le passage dans les allées ou dans les entre-tombes et à ne pas empiéter sur les tombes voisines.

Celles qui seraient reconnues nuisibles soit par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit par toute autre cause, devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration communale.

L'autorisation de l'administration communale sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

Article 23: Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et porte du cimetière.

Article 24: En référence à l'article R 361-9 du Code des Communes, à l'exception de l'indication des nom, prénoms et âge de la personne décédée, aucune inscription ou épitaphe ne pourra être effectuée sur une croix, pierre ou monument funéraire quelconque, qu'après avoir reçu au préalable l'agrément de l'administration communale.

Article 25: Les pierres tombales et bordures enlevées de leurs socles à la suite d'une inhumation doivent être entreposées temporairement de telle sorte qu'elles ne gênent en rien la circulation dans les allées et n'occasionnent pas, par renversement ou glissement, d'accident. Elles seront remises en place sur les tombes dans un délai d'un an. Passé ce délai, les familles seront invitées à faire le nécessaire au cours d'une période d'un mois. Faute par elles d'obtempérer, les pierres tombales déposées en quelque lieu que ce soit du cimetière seront évacuées aux frais des familles. Ces dernières seront responsables des accidents pouvant survenir du fait de l'inobservation des prescriptions du présent article.

TITRE QUATRIEME Exhumation et transport de corps

Article 26: Conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article 10 du décret du 31 décembre 1941, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 27: Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le décret du 31 décembre 1941.

Article 28: Le fossoyeur dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation aura soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 29 : L'accès du cimetière est autorisé :

- de 7 heures à la tombée de la nuit du 1er avril au 30 septembre,
- de 8 heures à la tombée de la nuit du 1er octobre au 31 mars.

<u>Article 30</u>: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 31 : Tout litige, contestation ou omission pouvant survenir du fait du présent règlement et de son application seront traités selon le cas,

- par additif au présent règlement,
- par application des textes constituant la législation funéraire, ou la jurisprudence en la matière.

Article 32 : Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'entrée du cimetière.

Fait à WILDERSBACH, le 24 Juin 1999



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN COMMUNE DE WILDERSBACH

ARRÊTÉ N° 09/2010 PORTANT RÉGLEMENTATION DU CIMETIÈRE MODIFICATIF N° 1 À L'ARRÊTÉ N° 4/1999

Le Maire de la commune de WILDERSBACH,

- VU les décrets des 27 avril 1889, 15 avril 1919 et 31 décembre 1941,
- VU les articles 97-4° et suivants du Code Municipal,
- VU les articles 16 et 65 de la loi municipale locale du 6 juin 1895,
- VU le code des communes,
- VU l'arrêté municipal n° 4/1999 du 24 juin 1999 portant réglementation du cimetière,
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 30 novembre 2010.
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter l'article 11 du dit règlement actuellement en service

ARRETE:

Article 1 : L'article 11, titre deuxième, du règlement du cimetière du 24 juin 1999 est modifié comme suit :

« Pour toute reprise de terrain, le maire mettra la famille en demeure, par lettre recommandée, de faire enlever les monuments et insignes funéraires dans un délai de trois mois. A défaut par les familles de se conformer à cette invitation, il sera procédé d'office à l'enlèvement des dits monuments et insignes.

La commune prendra ensuite possession du terrain pour des nouvelles sépultures. Les ossements qui s'y trouveraient seront réunis avec soin dans une fosse commune spécialement aménagée. Les monuments et insignes qui n'auraient pas été enlevés dans les délais ci-dessus deviendront propriété de la commune qui les affectera aux travaux d'entretien et d'amélioration des cimetières, »

Article 2 : Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'entrée du cimetière.

Fait à WILDERSBACH, le 30 novembre 2010

Le Maire, André FASSLER

